



Bruxelles, le 24 mai 2019
(OR. en)

9153/19

SPORT 56
DOPAGE 16
SAN 238
JAI 495
DATAPROTECT 143
RELEX 478

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 8709/19

Objet: Réexamen de la résolution de 2011 concernant la représentation et la coordination avant chaque réunion de l'Agence mondiale antidopage (AMA)

a) Résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA, y compris les modalités de représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA

b) Modalités pratiques concernant la préparation des réunions de l'AMA sur les questions relevant de la compétence de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint les textes de la résolution et des modalités pratiques visés en objet, qui ont été respectivement adoptés par les représentants des gouvernements des États membres (réunis au sein du Conseil) et par le Conseil (EJCS), les 22 et 23 mai 2019.

Résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

RAPPELANT:

1. les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 4 décembre 2000 sur la lutte contre le dopage¹;
2. les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 18 novembre 2010 sur le rôle de l'UE dans la lutte internationale contre le dopage²;
3. la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 2011, concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA³;
4. Les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 décembre 2015, portant réexamen de la résolution de 2011 concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'Union européenne et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA, qui prévoient que, d'ici au 31 décembre 2018, le point sera une nouvelle fois fait sur l'expérience acquise dans le cadre de la poursuite de l'application de cette résolution⁴;

¹ JO C 356 du 12.12.2000, p. 1.

² JO C 324 du 1.12.2010, p. 18.

³ JO C 372 du 20.12.2011, p. 7.

⁴ JO C 417 du 15.12.2015, p. 45.

CONSCIENTS DE CE QUI SUIVIT:

1. l'Union européenne et ses États membres devraient avoir la possibilité d'exercer leurs compétences et de jouer leur rôle lors de l'élaboration, de la négociation et de l'adoption, entre autres, des règles, normes et directives de l'Agence mondiale antidopage (AMA);
2. au sein du conseil de fondation de l'AMA, trois sièges sont attribués aux représentants des États membres de l'UE;
3. il convient de définir les modalités pratiques tant de la participation des représentants des États membres de l'UE au conseil de fondation de l'AMA que de la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion du CAHAMA⁵ et de l'AMA. Ces modalités pratiques devraient tenir compte de l'obligation de coopération loyale et viser à promouvoir l'unité dans la représentation extérieure de l'UE tout en évitant les chevauchements de travaux avec le CAHAMA;
4. la coordination des positions du continent européen avant chaque réunion de l'AMA devrait avoir lieu au sein du CAHAMA et il convient de veiller à ce que les décisions prises dans cette instance respectent pleinement toute législation applicable de l'UE;
5. il est impératif de veiller à la continuité et à l'engagement dans la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA, appuyée par un mandat politique et une expertise appropriée;

SONT CONVENUS EN CONSÉQUENCE DE CE QUI SUIVIT:

1. les représentants des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA auront rang de ministre, et la répartition des sièges s'établira comme suit:
 - un siège sera attribué à une personne chargée du sport au niveau ministériel dans l'un des États membres composant le trio de présidences en exercice,

⁵ Le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) est un comité d'experts chargé de coordonner les positions des États parties à la Convention culturelle européenne s'agissant de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

- un siège sera attribué à une personne chargée du sport au niveau ministériel dans l'un des États membres composant le prochain trio de présidences,
 - un siège sera attribué conjointement par les États membres réunis au sein du Conseil à une personne chargée du sport au niveau ministériel (ci-après dénommée "expert au niveau gouvernemental");
2. les modalités de représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA définies à l'annexe I prendront effet à compter du 30 juin 2019, sans préjudice des mandats approuvés avant cette date;
 3. le représentant désigné par le trio de présidences en exercice au sein du conseil de fondation de l'AMA rendra compte du résultat de chaque réunion du conseil de fondation lors de la session du conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" (EJCS) de l'UE qui suivra et présentera au groupe "Sport" du Conseil un rapport écrit exposant le résultat de ladite réunion;
 4. tout en évitant les chevauchements de travaux avec le CAHAMA, les délégués des États membres réunis au sein du groupe "Sport" peuvent coordonner une position commune sur les questions relevant de la compétence des États membres, à condition que cette position commune présente manifestement une valeur ajoutée. La position commune est soumise à l'approbation des représentants des États membres réunis au sein du Comité des représentants permanents (Coreper), sauf si les États membres en décident autrement;
 5. toute position commune arrêtée par les États membres de l'UE doit être conforme à toute position arrêtée par l'UE et sera présentée aux réunions du CAHAMA par la présidence. Les États membres de l'UE devraient s'efforcer d'inclure cette position commune dans la position du continent européen élaborée par le CAHAMA;

6. les représentants des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA s'exprimeront et voteront sur chaque question conformément à la position du continent européen qui aura été arrêtée par le CAHAMA, à condition que cette position soit conforme à l'acquis de l'UE;
7. d'ici au 31 décembre 2021, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, feront le point de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente résolution et examineront s'il y a lieu d'adapter l'arrangement institué par la présente résolution;
8. la présente résolution, y compris les modalités de représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA, jointes en annexe, et les modalités pratiques concernant la préparation des réunions de l'AMA sur les questions relevant de la compétence de l'Union, adoptées par le Conseil le 23 mai 2019, remplacent la résolution 2011/C 372/02 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA⁶.

⁶ JO C 372 du 20.12.2011, p. 7.

Modalités de représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA

Les États membres de l'UE sont convenus du système de représentation ci-après.

REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES COMPOSANT LE TRIO DE PRÉSIDENCES EN EXERCICE ET LE PROCHAIN TRIO DE PRÉSIDENCES

- Les États membres composant le trio de présidences en exercice, après consultation interne, choisiront celui d'entre eux qui représentera les États membres de l'UE au sein de conseil de fondation de l'AMA. L'État membre choisi désignera un(e) représentant(e) à cet effet, selon ses procédures internes. Ce(tte) représentant(e) sera la personne chargée du sport au niveau ministériel dans l'État membre en question. L'État membre choisi pour désigner un(e) représentant(e) ainsi que le nom dudit (de ladite) représentant(e) seront communiqués au secrétariat général du Conseil de l'UE (SGC).
- Si le (la) représentant(e) cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel, l'État membre désignera un(e) remplaçant(e) chargé(e) du sport au niveau ministériel.
- Les règles susvisées s'appliqueront également aux États membres composant le prochain trio de présidences.
- Les représentant(e)s susmentionné(e)s seront désigné(e)s pour un mandat de trois ans.
- Le (la) représentant(e) des États membres composant le prochain trio de présidences continuera d'exercer ses fonctions lorsque celui-ci sera devenu le trio en exercice, afin de garantir la continuité et le respect de la durée du mandat de trois ans.

EXPERT(E) AU NIVEAU GOUVERNEMENTAL DÉSIGNÉ(E) CONJOINTEMENT PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

- Les États membres soumettront des propositions en vue de la désignation du (de la) représentant(e)-expert(e), au plus tard un mois avant la session du Conseil de l'UE au cours de laquelle cette désignation doit avoir lieu. Les noms des ministres des États membres composant le trio de présidences en exercice et le futur trio de présidences ne pourront pas figurer dans lesdites propositions. Les propositions seront adressées au SGC.
- En cas de pluralité de candidatures au poste de représentant(e)-expert(e), la présidence cherchera à dégager un consensus entre les États membres sur l'organisation d'un scrutin indicatif au sein du groupe "Sport" en vue de la désignation du (de la)représentant(e)-expert(e). La procédure de vote sera proposée par la présidence et devra également être arrêtée par consensus entre les États membres.
- Le (la) représentant(e)-expert(e) sera désigné(e) pour un mandat de trois ans, sauf s'il (si elle) cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel dans son État membre. Dans ce cas, une nouvelle procédure de désignation sera engagée. Le(la) représentant(e)-expert(e) en poste continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que la nouvelle procédure de désignation soit menée à bonne fin. Le mandat sera conforme aux règles de l'AMA et ne pourra en tout état de cause être renouvelé que deux fois au maximum.

RÈGLES TRANSITOIRES

- Les règles en vigueur concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA, telles qu'elles sont énoncées dans la résolution de 2011 susmentionnée, s'appliqueront jusqu'au 30 juin 2019.

PROCÉDURE D'APPROBATION PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

- L'expert(e) au niveau gouvernemental ainsi que les États membres choisis par le trio de présidences en exercice et par le prochain trio de présidences pour désigner des représentant(e)s au sein du conseil de fondation de l'AMA seront approuvés suffisamment à l'avance par les États membres réunis au sein du Conseil.
- Le SGC communiquera à l'AMA les noms de tous les membres du conseil de fondation de l'AMA qui ont qualité de représentant(e) des États membres de l'UE.

Modalités pratiques concernant la préparation des réunions de l'AMA sur les questions relevant de la compétence de l'Union

Sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil (RIC) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives au processus décisionnel de l'UE, le Conseil convient des modalités pratiques suivantes en vue de garantir la prévisibilité et la transparence du processus de préparation des réunions de coordination du continent européen au sein du Conseil de l'Europe (CAHAMA) et des réunions de l'AMA:

1. Avant chaque réunion de l'AMA, la Commission est invitée à élaborer et soumettre au Conseil une proposition de position de l'UE sur des questions relevant de la compétence de l'Union, en mettant l'accent sur l'acquis de l'UE, en temps utile avant les réunions du CAHAMA et de l'AMA.
2. Ce projet de position de l'UE sera examiné par le groupe "Sport".
3. Lorsque le groupe "Sport" aura arrêté un projet de position de l'UE sur des questions relevant de la compétence de l'Union, ce projet de position de l'UE sera soumis au Coreper pour approbation. Le Coreper peut soumettre la question au Conseil pour adoption si cela s'avère nécessaire ou opportun.
4. En cas d'urgence, lorsque des positions doivent être adoptées à bref délai, la présidence peut chercher à parvenir à un accord par la procédure écrite ou de silence.
5. Lorsque le CAHAMA est appelé à adopter un acte ayant des effets juridiques, la Commission est invitée à présenter une proposition de décision du Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE à l'égard de cet acte.
6. Aux réunions du CAHAMA, la Commission est invitée à présenter la position de l'UE, dans la mesure où les règles du CAHAMA l'autorisent. Dans le cas contraire, cette position sera présentée par le (ou la) représentant(e) de la présidence.

7. À tout moment, des réunions de coordination de l'UE peuvent, s'il y a lieu, être organisées sur place entre les États membres et la Commission, sous la direction de la présidence.
8. Les présentes modalités pratiques et la résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA, adoptées par le Conseil le 23 mai 2019, remplacent la résolution 2011/C 372/02 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA⁷.

⁷ JO C 372 du 20.12.2011, p. 7.